

MINISTERE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITE URBAINE ET DE  
LA SECURITE ROUTIERE

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
AGENCE NATIONALE  
DE L'AVIATION CIVILE

20 JUN 2023

Vka OF N 0068

ARRETE N°2023-0041.....MTMUSR/SG/ANAC  
relatif à la certification des aérodomes.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET  
DE LA SECURITE ROUTIERE

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; ✓
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ; ✓
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ; ✓
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA ; ✓

**Vu** la Loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;

**Vu** le décret n°2022-0056/PRES/PM/ MAAC/MATDS/MEFP/ MDUHV/ MTEE/MTMUSR du 24 janvier 2022 portant conditions et modalités de création, en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes.

## ARRETE

### Article 1 :

Sont fixées en annexe au présent arrêté, les exigences relatives à la certification des aérodromes conformément aux documents de l'Organisation de l'aviation civile internationale : Doc 9774 (Manuel sur la certification des aérodromes) et Doc 9981 (procédures pour les services de la navigation aérienne, PANS – Aéroport).

### Article 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2017-00065/MTMUSR/SG/ANAC du 20 avril 2017 relatif à la certification des aérodromes.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, **21 JUIN 2023** 2023



**Anouyirtole Roland SOMDA**

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE  
ROUTIERE

-----  
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



**ANNEXE**

---

**RAF 14.3 : CERTIFICATION DES AERODROMES**

Code : POR04-RAF-14-03-A

**ANNEXE A L'ARRETE N°2023<sup>0041</sup>-----/MTMUSR/SG/ANAC**

**21 JUN 2023**

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	Certification des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page ii

MAITRISE DU DOCUMENT					
Acteurs					Diffusion
Rôle	Fonction	Nom Prénom	Visa	Date	
<b>Rédacteurs</b>	Inspecteur stagiaire aérodrome	TAPSOBA R. Rodrigue Désiré		12/06/2023	Version papier Bibliothèque Le Chef SA DAN Version Electronique
	Chef de Service aérodromes	SOMA Arsène		12/06/2023	
<b>Vérificateur</b>	Présidente CVRAF	OUEDRAOGO T. Gertrude		12/06/2023	Tout inspecteur - Site web ANAC
<b>Approbateur</b>	Directeur Général	Dr Thomas Hyacinthe COMPAORE		12/06/2023	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS					
Version	Date	Justification			
01	Avril 2017	Elaboration du RAF 14.3, annexe à l'arrêté relatif à la certification des aérodromes conformément au doc 9774 « Manuel sur la certification des aérodromes » 1ère Edition-2001 et au doc 9981 « PANS-Aérodrome » 1ère Edition-mai 2015			
A	30 Mars 2022	Prise en compte des changements introduits par le nouveau Code de l'aviation civile et la nouvelle codification des documents			



	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	<b>Code : POR04-RAF-14-03-A</b>
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page iv</b>

## Liste des références

Référence	Source	Titre	N° amendement	Date d'adoption
Doc 9774	OACI	Certification des aérodromes	4ème Edition Amdt 7	2001
Doc 9981	OACI	PANS Aéroport	3ème Edition	2020

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page v</b>

## Liste de diffusion

N° de copie	Sigle	Destinataire	Format
01	Service Aérodromes	Chef du service	P/E
02	DAAN	Délégué aux activités aéronautiques nationales	E
03	ASECNA	Représentant de l'ASECNA auprès du Burkina Faso	E
04	RACGAE	Superviseur de la Régie Administrative Chargée de la Gestion de l'Assistance en Escale	E
00	CID	Cellule Informatique et documentation	P/E
N00		Tout inspecteur Toutes les Directions de l'ANAC	E

### Observations :

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = version originale



	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page vii</b>

## Table des matières

Inscription des amendements et des rectificatifs OACI.....	iii
Liste des références .....	iv
Liste de diffusion.....	v
Liste des amendements.....	vi
Table des matières .....	vii
Abréviations et sigles .....	x
Avant-propos.....	xiii
Chapitre 1 : Généralités.....	1
1.1 Application.....	1
1.2 Définitions .....	1
Chapitre 2 : Certification des aérodromes .....	3
2.1 Exigence d'un certificat d'aérodrome.....	3
2.2 Demande de certificat d'aérodrome.....	5
2.3 Délivrance d'un certificat d'aérodrome ou d'une Homologation.....	5
2.4 Annotation des conditions sur un certificat d'aérodrome .....	6
2.5 Durée de validité d'un certificat d'aérodrome .....	6
2.6 Renonciation à un certificat d'aérodrome.....	6
2.7 Transfert d'un certificat d'aérodrome .....	6
2.8 Certificat d'aérodrome provisoire .....	6
2.9 Amendement d'un certificat d'aérodrome .....	7
2.10 Renouvellement d'un certificat d'aérodrome .....	7
2.11 Publication d'un certificat d'aérodrome .....	7
Chapitre 3 : Manuel d'aérodrome .....	8
3.1 Portée du manuel d'aérodrome .....	8
3.2 Elaboration du manuel d'aérodrome.....	8

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page viii</b>

3.3	Emplacement du manuel d'aérodrome .....	9
3.4	Renseignements à inclure dans le manuel d'aérodrome.....	9
3.5	Amendement du manuel d'aérodrome .....	9
3.6	Notification de modifications du manuel d'aérodrome.....	9
3.7	Approbation du manuel d'aérodrome.....	10
Chapitre 4 : Obligations de l'exploitant d'aérodrome .....		11
4.1	Respect des exigences .....	11
4.2	Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance .....	11
4.3	Exploitation et maintenance d'aérodrome .....	11
4.4	Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'aérodrome .....	11
4.5	Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'aérodrome ...	12
4.6	Inspections et accès à l'aérodrome .....	13
4.7	Notifications et comptes rendus.....	13
4.8	Inspections spéciales .....	14
4.9	Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome.....	14
4.10	Avertissements.....	14
4.11	Manquements et sanctions .....	14
Chapitre 5 : Exemptions .....		16
Chapitre 6 : Coordination de la sécurité d'aérodrome.....		17
6.1	Coordination ayant des incidences sur la sécurité de l'aérodrome.....	17
6.2	Retour d'informations à l'autorité de l'aviation civile au sujet d'évènements.....	17
6.3	Gestion des changements .....	18
6.4	Règlementation des obstacles.....	19
6.5	Supervision de tierces parties.....	19
Chapitre 7 : Supervision continue de la sécurité d'aérodrome .....		20
7.1	Généralités.....	20
7.2	Principes de supervision continue .....	20
7.3	Audit d'éléments sélectionnés .....	20
7.4	Influence de la performance de sécurité d'aérodrome et exposition au risque .....	21

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page ix</b>

7.5 Plans et programmes de supervision continue .....	21
7.6 Inspections inopinées .....	22
7.7 Surveillance des plans d'action correctrice .....	22
7.8 Supervision renforcée.....	22
Chapitre 8 : Evaluations de la sécurité des aérodromes .....	24
8.1 Introduction.....	24
8.2 Portée et application.....	24
8.3 Considérations de base .....	24
8.4 Approbation ou acceptation d'une évaluation de la sécurité.....	26
8.5 Publication des renseignements relatifs à la sécurité.....	26
Appendice 1 : Renseignements devant figurer dans un manuel d'aérodrome .....	28
Appendice 2 : Données critiques relatives aux incidents de sécurité signalés aux aérodromes pour la surveillance de la sécurité.....	38
1. Généralités.....	38
2. Sorties de piste .....	38
3. Atterrissage avant la piste .....	39
4. Incursion sur piste .....	40
5. Atterrissage ou décollage sur voie de circulation .....	40
6. Evènements liés à un objet intrus (FOD) .....	41
7. Autres sorties (sortie de voie de circulation ou d'aire de trafic) .....	41
8. Autres incursions (sur voie de circulation ou aire de trafic).....	42
9. Evènements liés à un impact d'oiseau/d'animal .....	42
10. Collisions au sol.....	42
Appendice 3 : Spécimen de formulaire de demande de certificat d'aérodrome .....	44
Appendice 4 : Spécimen de formulaire préalable à l'audit de certification d'aérodrome.....	47
Appendice 5 : Spécimen de certificat d'aérodrome .....	50

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page x</b>

## Abréviations et sigles

ACN	Numéro de classification d'aéronef ( <i>Aircraft Classification Number</i> )
AIP	Publication d'information aéronautique ( <i>Aeronautical information publication</i> )
APAPI	Indicateur de trajectoire d'approche de précision simplifié ( <i>Abbreviated precision approach path indicator</i> )
A-SMGCS	Système perfectionné de guidage et de contrôle des mouvements à la surface ( <i>Advanced surface movement guidance and control systems</i> )
ATIS	Service automatique d'information de région terminale ( <i>Automatic terminal information service</i> )
ATS	Services de la circulation aérienne ( <i>ATS</i> )
FOD	Objet intrus ( <i>Foreign object debris</i> )
IAIP	Système intégré d'information aéronautique ( <i>Integrated aeronautical information package</i> )
IFR	Règles de vol aux instruments ( <i>Instrument Flight Rules</i> )
ILS	Système d'atterrissage aux instruments ( <i>Instrument landing system</i> )

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page xi</b>

LVP	Procédures d'exploitation par faible visibilité ( <i>Low visibility procedures</i> )
NAVAID	Aide de navigation aérienne ( <i>Aid to air navigation</i> )
OFZ	Zone dégagée d'obstacles ( <i>Obstacle free zone</i> )
OLS	Surfaces de limitation d'obstacles ( <i>Obstacle limitation surfaces</i> )
PAPI	Indicateur de trajectoire d'approche de précision ( <i>Precision approach path indicator</i> )
PCN	Numéro de classification de chaussée ( <i>Pavement classification number</i> )
PNS	Programme national de sécurité ( <i>State safety programme, SSP</i> )
QFU	Direction magnétique de la piste ( <i>Magnetic orientation of runway</i> )
RESA	Aire de sécurité d'extrémité de piste ( <i>Runway end safety area</i> )
RFF	Sauvetage et lutte contre l'incendie ( <i>Rescue and fire fighting</i> )
RVR	Portée visuelle de piste ( <i>Runway visual range</i> )
SARP	Normes et pratiques recommandées ( <i>Standards and Recommended Practices</i> )

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page xii</b>

SGS	Système de gestion de la sécurité (Safety management system, SMS)
VASIS	Indicateur visuel de pente d'approche ( <i>Visual approach slope indicator system</i> )
VFR	Règles de vol à vue ( <i>Visual Flight Rules</i> )
WGS-84	Système géodésique mondial — 1984 ( <i>World Geodesic System — 1984</i> )

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page xiii</b>

## Avant-propos

### Emploi

Les spécifications contenues dans cette Annexe s'appliquent aux aérodromes situés sur le territoire du Burkina Faso. Lorsque l'aérodrome, des portions de l'aérodrome ou des installations sont remis en service, remplacés, remis à neuf ou améliorés, les spécifications de la présente annexe sont appliquées.

L'objet de la présente Annexe est de donner des orientations en ce qui concerne l'établissement du dispositif de réglementation pour la certification des aérodromes terrestres, ceci devant assurer que les installations, le matériel et les procédures d'exploitation des aérodromes certifiés seront conformes aux exigences qui sont spécifiées dans le Règlement Aéronautique du Faso relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RAF 14.1). Cette annexe donne aussi des orientations sur les procédures de certification des aérodromes et sur le respect ultérieur des obligations incombant à l'exploitant d'aérodrome et les mesures d'application.

La portée de la présente annexe se limite aux aspects sécurité, régularité et efficacité des installations, services, équipements et procédures d'exploitation des aérodromes du Burkina Faso, tandis qu'en sont exclues les questions de sûreté de l'aviation, celles qui concernent les services de navigation aérienne et d'autres, qui font normalement l'objet de règlements distincts. La réglementation relative à la certification étant axée sur la sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations aériennes aux aérodromes, cette annexe ne traite pas des aspects qui ont trait à l'administration des finances aéroportuaires ou aux services passagers et fret.

### État des composantes

La présente Annexe sert de référence pour les spécifications d'aérodrome, y compris les caractéristiques physiques, les surfaces de limitation d'obstacles, le balisage lumineux, les balises, les marques et les panneaux. Il comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après :

*Définitions* d'expressions utilisées dans les normes lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.

*Exigence.* Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les exploitants se conformeront.

*Appendices* contenant des dispositions qu'il a été jugé commode de grouper séparément mais qui font partie des exigences.

Les *tableaux* et *figures* qui complètent ou illustrent une exigence et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de l'exigence correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

### Unités de mesure

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	<b>Code : POR04-RAF-14-03-A</b>
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page xiv</b>

Dans le présent document, les unités de mesure utilisées sont conformes au Système international d'unités (SI) spécifié dans le Règlement Aéronautique du Faso traitant des unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol (RAF 05). Lorsque cette Annexe permet l'emploi d'unités supplétives hors SI, celles-ci sont indiquées entre parenthèses à la suite de l'unité principale. Lorsque deux séries d'unités sont utilisées, il ne faut pas en déduire que les paires de valeurs sont égales et interchangeables. On peut toutefois admettre qu'un niveau de sécurité équivalent est obtenu avec l'emploi exclusif de l'une ou l'autre des deux séries d'unités.

Tout renvoi à un passage du présent document identifié par un numéro porte sur toutes les subdivisions dudit passage.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 1</b>

## Chapitre 1 : Généralités

### 1.1 Application

La présente annexe établit les exigences applicables au Burkina Faso dans le cadre de la mise en œuvre du processus de certification, de maintien et de la supervision de la sécurité des aérodromes.

### 1.2 Définitions

Dans la présente annexe, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

**Aérodrome.** Surface définie sur terre (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Aérodrome certifié.** Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

**Aéroport.** Aérodrome équipé pour le transport aérien commercial et muni d'installations nécessaires au traitement des passagers et du fret (aérogare passager et aérogare fret).

**Aire de manœuvre.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

**Aire de mouvement.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

**Aire de trafic.** Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

**Balise.** Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

**Bande de piste.** Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :

- a) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
- b) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

**Bande de voie de circulation.** Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.

**Capacité maximale.** À propos d'un aéronef, signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 2</b>

**Certificat d'aérodrome.** Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en vertu du chapitre 2 de la présente Annexe, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.

**Exploitant d'aérodrome.** À propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

**Installations et équipements d'aérodrome.** Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

**Manuel d'aérodrome.** Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu de la présente annexe, y compris tout amendement à ce manuel que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile aura adopté ou approuvé.

**Marque.** Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

**Nombre maximal de sièges-passagers.** À propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

**Obstacle.** Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

**Surfaces de limitation d'obstacles.** Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

**Système de gestion de la sécurité.** Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

**Zone dégagée d'obstacles.** Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et fragibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

**Zone de travaux.** Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

**Zone inutilisable.** Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 3</b>

## Chapitre 2 : Certification des aérodromes

### 2.1 Exigence d'un certificat d'aérodrome

#### *Critères de certification*

2.1.1 L'exploitant d'un aérodrome recevant des vols internationaux doit être en possession d'un certificat d'aérodrome.

2.1.2 Tout aérodrome qui n'est pas utilisé pour les vols internationaux peut être certifié lorsque les critères ci-après sont remplis :

- a) L'exploitant d'aérodrome ou le propriétaire de l'aérodrome demande que son aérodrome soit certifié
- b) Une étude aéronautique réalisée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile révèle la nécessité que l'aérodrome soit certifié.

2.1.3 L'exploitant d'un aérodrome civil qui n'est pas soumis à l'obligation de certification doit être en possession d'une autorisation d'exploitation délivrée au moyen d'un cadre réglementaire approprié. L'autorisation d'exploitation d'un aérodrome est délivrée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile après évaluation de la conformité des installations, services, équipements et procédures d'exploitation de l'aérodrome en tenant compte des spécifications de la présente annexe et du Règlement Aéronautique du Faso relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RAF 14.1) et des autres spécifications pertinentes de l'OACI et celles applicables au Burkina Faso.

2.1.4 Lorsque plusieurs exploitants opèrent sur un même aérodrome, l'Etat Burkinabé désigne pour cet aérodrome, l'exploitant principalement chargé de la conduite du processus de certification de l'aérodrome. L'exploitant désigné prend les dispositions nécessaires pour assurer la coordination des activités de tous les autres exploitants et fournisseurs de services concernés par la certification de l'aérodrome. Il sera le demandeur et le détenteur du certificat d'aérodrome.

2.1.5 Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'aérodrome, un droit est facturé à l'exploitant d'aérodrome.

#### *Portée de la certification*

2.1.6 La portée de la certification couvre toutes les spécifications applicables à l'aérodrome et qui provient du Règlement Aéronautique du Faso relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RAF 14.1).

2.1.7 La portée de la certification inclut au moins les sujets ci-dessous :

- a) conformité de l'infrastructure d'aérodrome aux spécifications applicables pour les opérations que l'aérodrome est destiné à accueillir ;

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 4</b>

b) les procédures opérationnelles et leur application quotidienne, s'il y a lieu, concernant :

- 1) données d'aérodrome et leur communication ;
- 2) accès à l'aire de mouvement ;
- 3) plan d'urgence d'aérodrome ;
- 4) sauvetage et la lutte contre l'incendie (RFF) ;
- 5) inspection de l'aire de mouvement ;
- 6) entretien de l'aire de mouvement ;
- 7) contrôle des situations liées aux conditions météorologiques dangereuses ;
- 8) aides visuelles et installations électriques de l'aérodrome ;
- 9) sécurité lors des travaux sur l'aérodrome ;
- 10) gestion de l'aire de trafic ;
- 11) sécurité de l'aire de trafic ;
- 12) contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement ;
- 13) gestion du risque faunique ;
- 14) contrôle des obstacles ;
- 15) manutention de marchandises dangereuses
- 16) enlèvement d'avions accidentellement immobilisés ;
- 17) opérations par faible visibilité ;
- 18) protection des emplacements des aides à la navigation,
- 19) conformité du système de gestion de la sécurité (SGS) aux règlements applicables.

2.1.8 Pour chaque aérodrome certifié, le manuel d'aérodrome fournit les renseignements en rapport avec la portée de la certification, concernant le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris son SGS.

### ***Supervision continue***

2.1.9 Une fois que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile aura achevé un examen approfondi de la conformité d'un aérodrome aux exigences de certification applicables, menant à la délivrance du certificat à l'exploitant d'aérodrome, il doit établir une supervision continue pour s'assurer du maintien de la conformité aux conditions de la certification et aux exigences qui s'y seront ajoutées.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 5</b>

### **Responsabilités partagées et interfaces**

2.1.10 En fonction des exigences applicables au Burkina Faso, l'exploitant d'aérodrome peut ne pas être responsable pour certains des points mentionnés ci-dessus sous le titre « portée de la certification ». Dans un tel cas, le manuel d'aérodrome doit définir clairement, pour chacun de ces points, la coordination et les procédures mises en place dans le cas où de multiples parties prenantes sont responsables.

## **2.2 Demande de certificat d'aérodrome**

2.2.1 Le postulant soumet à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci (Cf. Appendice 3). Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fait partie intégrante.

2.2.2 Le manuel d'aérodrome contient tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris un système de gestion de la sécurité, pour approbation avant la délivrance du certificat d'aérodrome.

## **2.3 Délivrance d'un certificat d'aérodrome ou d'une Homologation**

2.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 2.3.2 et 2.3.3, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile approuve la demande et approuve ou accepte le manuel d'aérodrome qui lui est soumis au titre du paragraphe 2.2 et délivre au postulant un certificat d'aérodrome.

2.3.2 Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile s'assure que:

- a) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient;
- b) le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome du postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes;
- c) les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les exigences spécifiées dans l'arrêté relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes et d'autres exigences pertinentes en vigueur ;
- d) les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs;
- e) un système acceptable de gestion de la sécurité est en place à l'aérodrome ;
- f) une étude d'impact environnemental a été réalisée par le postulant et qu'il est détenteur d'un certificat de conformité environnemental délivré par les entités compétentes de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 6</b>

2.3.3 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, elle doit notifier ses raisons à celui-ci, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision, et en tout état de cause, dans les 90 jours après l'acceptation de la demande.

## **2.4 Annotation des conditions sur un certificat d'aérodrome**

Après que l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome seront achevées avec succès, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en accordant le certificat, annote sur celui-ci les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions qu'elle juge nécessaires.

## **2.5 Durée de validité d'un certificat d'aérodrome**

La durée de validité d'un certificat d'aérodrome est de 3 ans tant qu'il n'a pas été révoqué, suspendu ou annulé.

## **2.6 Renonciation à un certificat d'aérodrome**

2.6.1 Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile un préavis écrit d'au moins 180 jours avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication.

2.6.2 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile annulera le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

## **2.7 Transfert d'un certificat d'aérodrome**

2.7.1 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut donner son consentement au transfert d'un certificat d'aérodrome et délivrer un instrument de transfert au cessionnaire lorsque :

- a) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit, au moins 180 jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis;
- b) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du cessionnaire;
- c) le cessionnaire lui demande par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré;
- d) les conditions énoncées au point 2.3.2 seront respectées en ce qui concerne le cessionnaire.

2.7.2 Si l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision, et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande.

## **2.8 Certificat d'aérodrome provisoire**

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 7</b>

2.8.1 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut délivrer au postulant mentionné au point 2.2, ou au cessionnaire proposé d'un certificat d'aérodrome mentionné au point 2.7, un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'aérodrome, pourvu qu'elle s'assure que :

- a) un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivré au postulant ou au cessionnaire aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert;
- b) la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

2.8.2 Un certificat d'aérodrome provisoire émis en vertu du point 2.8.1 vient à expiration :

- a) à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ou transféré ; ou
- b) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire, selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.

2.8.3 Cette Annexe s'applique à un certificat d'aérodrome provisoire de la même manière qu'il s'applique à un certificat d'aérodrome.

## **2.9 Amendement d'un certificat d'aérodrome**

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut, pourvu que les conditions énoncées aux points 2.3.2, 3.6 et 3.7 soient respectées, amender un certificat d'aérodrome si :

- a) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- b) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- c) une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- d) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.

## **2.10 Renouvellement d'un certificat d'aérodrome**

Le certificat d'aérodrome est renouvelé dans les mêmes conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

## **2.11 Publication d'un certificat d'aérodrome**

La délivrance, l'annulation, la révocation ou la suspension d'un certificat d'aérodrome doit faire l'objet d'une publication dans la Publication d'Information Aéronautique (AIP).

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 8</b>

## Chapitre 3 : Manuel d'aérodrome

### 3.1 Portée du manuel d'aérodrome

3.1.1 Une demande de certificat d'aérodrome doit être accompagnée d'un manuel d'aérodrome produit selon la réglementation applicable. Une fois le certificat accordé, l'exploitant d'aérodrome est tenu de maintenir le manuel d'aérodrome en conformité avec la réglementation applicable et de faire en sorte que tous les agents d'exploitation de l'aérodrome aient accès aux parties pertinentes de ce manuel.

3.1.2 Le but et les objectifs du manuel d'aérodrome sont indiqués dans celui-ci ; il y est indiqué aussi comment les agents d'exploitation de l'aérodrome et les autres parties prenantes doivent l'utiliser.

3.1.3 Le manuel d'aérodrome contient tous les renseignements pertinents pour décrire la gestion et la structure opérationnelle. C'est le moyen par lequel tous les agents d'exploitation de l'aérodrome sont pleinement informés en ce qui concerne leurs fonctions et leurs responsabilités en matière de sécurité, ce qui inclut les renseignements et les instructions se rapportant aux questions spécifiées dans le règlement applicable. Il décrit les services et les installations de l'aérodrome, toutes les procédures d'exploitation et toutes les restrictions en vigueur.

### 3.2 Elaboration du manuel d'aérodrome

3.2.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit avoir pour celui-ci un manuel, désigné comme le manuel d'aérodrome.

#### ***Propriété du manuel d'aérodrome***

3.2.2 L'exploitant d'aérodrome est responsable de l'élaboration du manuel d'aérodrome et de sa tenue à jour. Il doit donner accès à ce manuel au personnel approprié.

3.2.3 Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome de s'assurer de la pertinence de chaque disposition du manuel d'aérodrome pour une opération donnée, et d'apporter les modifications ou les additions qui peuvent être nécessaires.

#### ***Présentation du manuel d'aérodrome***

3.2.4 Dans le cadre du processus de certification, l'exploitant d'aérodrome soumet, pour approbation/acceptation par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, un manuel d'aérodrome contenant, entre autres, des renseignements indiquant comment les procédures opérationnelles seront appliquées et gérées en toute sécurité.

3.2.5 Le manuel d'aérodrome reflète exactement le SGS de l'aérodrome et montre, en particulier, comment l'aérodrome entend mesurer sa performance par rapport aux buts et aux objectifs de sécurité.

3.2.6 Toutes les politiques, procédures opérationnelles et instructions en matière de sécurité d'aérodrome sont exposées en détail ou indiquées par référence à d'autres publications formellement acceptées ou reconnues.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 9</b>

3.2.7 Le manuel d'aérodrome doit :

- a) être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome ;
- b) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour ;
- c) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où sont consignées les révisions ;
- d) être organisé d'une manière qui facilite le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation.

### **3.3 Emplacement du manuel d'aérodrome**

3.3.1 L'exploitant d'aérodrome doit fournir à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

3.3.2 L'exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome ; un exemplaire est conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.

3.3.3 L'exploitant d'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné au paragraphe 3.2.2 à la disposition du personnel autorisé de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, pour inspection.

### **3.4 Renseignements à inclure dans le manuel d'aérodrome**

3.4.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans le manuel d'aérodrome les renseignements figurant en appendice 1, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome :

### **3.5 Amendement du manuel d'aérodrome**

3.5.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

3.5.2 Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

3.5.3 Le manuel est mis à jour selon un processus défini et inclut une liste de tous les amendements, dates d'entrée en vigueur et approbations d'amendement.

### **3.6 Notification de modifications du manuel d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'Agence Nationale de l'Aviation Civile de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	<b>Code : POR04-RAF-14-03-A</b>
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 10</b>

### **3.7 Approbation du manuel d'aérodrome**

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile accepte ou approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des paragraphes qui précèdent dans la présente section.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 11</b>

## **Chapitre 4 : Obligations de l'exploitant d'aérodrome**

### **4.1 Respect des exigences**

L'exploitant d'aérodrome se conforme aux exigences de l'arrêté relatif à la conception, à l'exploitation technique des aérodromes et de l'arrêté relatif à la certification des aérodromes ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat en vertu des points 2. 4 et 5.1.

### **4.2 Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance**

4.2.1 L'exploitant d'aérodrome emploie un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.

4.2.2 Si l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ou toute autre instance gouvernementale compétente exige une certification de compétence pour le personnel visé au point 4.2.1, l'exploitant d'aérodrome emploiera uniquement des personnes en possession de ces certificats.

4.2.3 L'exploitant d'aérodrome met en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé au point 4.2.1.

### **4.3 Exploitation et maintenance d'aérodrome**

4.3.1 Sous réserve de toutes directives que peut émettre l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, l'exploitant d'aérodrome exploite et entretient l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.

4.3.2 Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.

4.3.3 L'exploitant d'aérodrome assure une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.

4.3.4 Le titulaire du certificat d'aérodrome maintient une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome. La coordination s'étend aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les autorités météorologiques désignées, ainsi que les services de sûreté.

### **4.4 Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'aérodrome**

4.4.1 L'exploitant d'aérodrome établit pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 12</b>

structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.

4.4.2 L'exploitant d'aérodrome met en place un comité de sécurité avec l'ensemble des tiers intervenants sur l'aérodrome, pour examiner tous les aspects relevant de la sécurité de l'aérodrome, et proposer les mesures nécessaires.

4.4.3 L'exploitant d'aérodrome met en place un comité de sécurité de pistes avec l'ensemble des tiers concernés par les incursions, les confusions et les sorties de piste, pour examiner tous les aspects relevant de la sécurité des pistes, et proposer les mesures nécessaires. Les travaux de ce comité seront intégrés au système de gestion de la sécurité de l'aérodrome.

4.4.4 L'exploitant d'aérodrome oblige tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome assure une surveillance du respect de ces dispositions.

4.4.5 L'exploitant d'aérodrome exige que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au point 4.4.4 coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

#### **4.5 Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'aérodrome**

4.5.1 L'exploitant d'aérodrome prend des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui comprend une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome. L'audit s'étend aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même. Celui-ci organise également un programme d'audit et d'inspection externes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome, dont il est question au point 4.4.4.

4.5.2 Les audits visés au point 4.5.1 sont effectués au moins une fois par an.

4.5.3 L'exploitant d'aérodrome veille à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

4.5.4 L'exploitant d'aérodrome conserve un exemplaire du ou des comptes rendus mentionnés au point 4.5.3 précédent pendant une période d'au moins 3 ans. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile pourra en demander un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.

4.5.5 Le ou les comptes rendus mentionnés au point 4.5.3 doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 13</b>

## 4.6 Inspections et accès à l'aérodrome

4.6.1 Le personnel autorisé à cet effet par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.

4.6.2 L'exploitant d'aérodrome, à la demande de toute personne visée au point 4.6.1, autorise l'accès à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au point 4.6.1.

4.6.3 L'exploitant d'aérodrome coopère à la conduite des activités visées en 4.6.1.

## 4.7 Notifications et comptes rendus

4.7.1 L'exploitant d'aérodrome respecte l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.

4.7.2 *Notification d'inexactitudes dans des publications du service d'information aéronautique (AIS).* L'exploitant d'aérodrome examine dès leur réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information prévol et circulaires d'information aéronautique publiés par l'AIS. Immédiatement après cet examen, il avise l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

4.7.3 *Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service.* L'exploitant d'aérodrome avise par écrit l'AIS et l'Agence Nationale de l'Aviation Civile avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter la sécurité ou l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication AIS visée au point 4.7.2.

Lorsqu'une modification des caractéristiques physiques, des installations et des équipements des aérodromes est proposée, l'exploitant d'aérodrome soumet à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile le projet accompagné d'une évaluation de l'impact de cette modification sur la sécurité de l'exploitation.

4.7.4 *Questions exigeant une notification immédiate.* Sous réserve des dispositions du point 4.7.5, l'exploitant d'aérodrome avise l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il a connaissance, et prend des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification :

- a) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers :
  - 1) tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome ;
  - 2) existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité ;

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 14</b>

- b) niveau de service : réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée au point 4.7.2 ;
- c) aire de mouvement : fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome ;
- d) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

**4.7.5 Notification immédiate aux pilotes.** Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée au point 4.7.4, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

#### **4.8 Inspections spéciales**

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome inspecte l'aérodrome, selon les exigences des circonstances :

- a) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans le Règlement Aéronautique du Faso (RAF) 13 relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- b) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- c) à tout autre moment où existent à l'aérodrome ou à sa proximité des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

#### **4.9 Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome enlève de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

#### **4.10 Avertissements**

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit :

- a) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre ;
- b) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, informer l'autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique de l'existence d'un danger.

#### **4.11 Manquements et sanctions**

4.10.1 En cas de manquements constatés aux dispositions décrites dans le manuel d'aérodrome ou à toute exigence afférente au certificat d'aérodrome, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut, après

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	<b>Code : POR04-RAF-14-03-A</b>
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 15</b>

mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome, de soumettre l'exploitant à des contrôles renforcés ou d'appliquer des sanctions financières, selon des modalités qu'elle fixera. En cas de risque grave pour la sécurité de l'aviation civile, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut prononcer la suspension ou le retrait du certificat d'aérodrome.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	<b>Code : POR04-RAF-14-03-A</b>
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 16</b>

## Chapitre 5 : Exemptions

5.1 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions de la présente Annexe.

5.2 Avant que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile décide d'exempter l'exploitant d'aérodrome, elle doit prendre en compte tous les aspects relatifs à la sécurité.

5.3 Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

5.4 Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas à une ou plusieurs exigence(s) de cette Annexe, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, seulement si et où elles sont autorisées par les exigences, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la ou les exigences considérées.

5.5 La dérogation par rapport à une exigence et les conditions et procédures mentionnées au point 2.4 sont annotées sur le certificat d'aérodrome.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 17</b>

## Chapitre 6 : Coordination de la sécurité d'aérodrome

### 6.1 Coordination ayant des incidences sur la sécurité de l'aérodrome

6.1.1 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile vérifie qu'il existe une coordination entre l'exploitant d'aérodrome, les exploitants aériens, les prestataires de services de navigation aérienne et toutes les autres parties prenantes concernées pour assurer la sécurité des opérations.

6.1.2 L'exploitant d'aérodrome doit veiller à ce que tous les usagers de l'aérodrome, y compris les fournisseurs de services d'escale et autres organismes qui mènent des activités de façon indépendante à l'aérodrome en rapport avec les vols ou les services d'escale se conforment aux exigences de son SGS en matière de sécurité. L'exploitant d'aérodrome surveille cette conformité.

### 6.2 Retour d'informations à l'autorité de l'aviation civile au sujet d'évènements

6.2.1 Les exploitants d'aérodrome sont tenus de rendre compte à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile des incidents de sécurité en accord avec la réglementation applicable (Cf. appendice 2).

6.2.2 Les exploitants d'aérodrome rendent compte des accidents et des incidents graves, notamment :

- a) sorties de piste ;
- b) atterrissages trop courts ;
- c) incursions sur piste ;
- d) atterrissage ou décollage sur une voie de circulation ;
- e) événements liés à un impact d'animal, etc.

6.2.3 En plus des accidents et des incidents graves, l'exploitant d'aérodrome doit rendre compte des incidents de sécurité des types suivants :

- a) événement lié à un objet intrus (FOD) ou à des dommages causés par un objet intrus ;
- b) autres sorties (c. à d. sortie d'une voie de circulation ou d'une aire de trafic) ;
- c) autres incursions (c. à d. incursion sur une voie de circulation ou une aire de trafic) ;
- d) collisions au sol.

6.2.4 Les exploitants d'aérodrome doivent veiller à ce que l'analyse des incidents de sécurité à l'aérodrome soit effectuée par du personnel compétent qui a été formé à cet effet.

6.2.5 Les exploitants d'aérodrome doivent se coordonner avec tous les usagers de l'aérodrome,

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 18</b>

notamment les exploitants aériens, les fournisseurs de services d'escale, les prestataires de services de navigation aérienne et les autres parties prenantes, pour améliorer l'exhaustivité et l'exactitude de la collecte de données sur les incidents de sécurité et les données critiques connexes.

6.2.6 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit examiner et analyser les renseignements communiqués par l'exploitant dans les comptes rendus d'événements, pour s'assurer que :

- a) tous les événements visés aux points 6.3.2 et 6.3.3 sont suffisamment analysés par l'exploitant d'aérodrome ;
- b) les tendances significatives sont identifiées (au niveau d'un certain aérodrome ou au niveau national). Une analyse plus approfondie sur la question doit être effectuée au besoin, pour que les mesures appropriées puissent être prises ;
- c) les événements les plus graves/significatifs doivent être attentivement suivis par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

6.2.7 Les résultats de ces analyses sont utilisés comme entrées pour la planification de la supervision continue.

### **6.3 Gestion des changements**

6.3.1 Dans le cadre de leur SGS, les exploitants d'aérodrome doivent mettre en place des procédures pour identifier les changements et examiner leurs incidences sur l'exploitation technique de l'aérodrome.

6.3.2 Une évaluation de sécurité est effectuée pour identifier les dangers et proposer des mesures d'atténuation pour tous les changements dont il a été constaté qu'ils ont un impact sur l'exploitation technique de l'aérodrome.

#### 6.3.3 Nécessité d'une évaluation de sécurité en fonction de la catégorie de changements

6.3.3.1 *Tâches courantes.* Les changements liés à des tâches courantes n'ont pas à être évalués selon la méthode d'évaluation de la sécurité exposée au Chapitre 8 car ces tâches sont établies et gérées au moyen de procédures, formations, retours d'information et examens spécifiques. Ces tâches peuvent inclure les inspections des aires de mouvement, la tonte du gazon sur les bandes de piste, le balayage des aires de trafic, ainsi que l'entretien courant et le petit entretien des pistes, voies de circulation, aides visuelles, systèmes de radionavigation et systèmes électriques.

6.3.3.1.1 Les mesures résultant du processus ordinaire d'évaluation, de retour d'information et d'examen se rapportant à ces tâches doivent assurer que tous changements qui s'y rapportent sont gérés, assurant ainsi la sécurité de la tâche dont il s'agit. Cependant, un changement en rapport avec une tâche courante pour laquelle le retour d'information n'est pas encore suffisant ne peut être considéré comme suffisamment mûr. Une évaluation de sécurité utilisant la méthode exposée au Chapitre 8 doit donc être effectuée.

6.3.3.2 *Changements spécifiques.* Un impact sur la sécurité de l'exploitation technique de l'aérodrome peut résulter :

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 19</b>

- a) de changements dans les caractéristiques des infrastructures ou de l'équipement ;
- b) de changements dans les caractéristiques d'installations et de systèmes situés dans l'aire de mouvement ;
- c) de changements dans les opérations sur les pistes (p. ex. type d'approche, infrastructure de piste, positions d'attente) ;
- d) de changements dans les réseaux d'aérodrome (p. ex. électrique ou de communication) ;
- e) de changements affectant des conditions spécifiées dans le certificat d'aérodrome ;
- f) de changements à long terme relatifs à des tierces parties sous contrat ;
- g) de changements dans la structure organisationnelle de l'aérodrome ;
- h) de changements dans les procédures d'exploitation de l'aérodrome.

6.3.3.2.1 Pour tout changement dans l'exploitation technique de l'aérodrome définie ci-dessus, une évaluation de sécurité doit être réalisée.

## **6.4 Règlementation des obstacles**

6.4.1 La réglementation portant sur les obstacles doit clairement définir les responsabilités des entités ayant la responsabilité:

- a) des levées d'obstacles ;
- b) de surveillance de nouveaux obstacles qui apparaissent ;
- c) de la prise des mesures d'enlèvement, de marquage, de balisage lumineux, de déplacement, de procédures aux instruments) et de leur application.

6.4.2 Une fois les responsabilités définies, l'autorité appropriée doit être conférée à l'entité responsable pour les mesures d'application nécessaires.

## **6.5 Supervision de tierces parties**

La conformité des tierces parties aux dispositions relatives à la sécurité établies par l'exploitant d'aérodrome doit être surveillée par les moyens appropriés, comme spécifié au point 6.2.2.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 20</b>

## Chapitre 7 : Supervision continue de la sécurité d'aérodrome

### 7.1 Généralités

7.1.1 Des mesures spécifiques et ciblées sont appliquées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en plus des activités planifiées, par exemple en rapport avec des changements, l'analyse d'événements, la sécurité des travaux sur l'aérodrome, la surveillance de plans d'actions correctrices, ou en rapport avec le plan national de sécurité. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit s'occuper d'autres questions relatives à la sécurité d'aérodrome qui dépendent de l'organisation de l'aérodrome, comme le contrôle des obstacles ou la supervision des entités en charges des services d'escale.

### 7.2 Principes de supervision continue

7.2.1 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile planifie les mesures de supervision continue de manière à assurer que chacun des sujets couverts par la portée de la certification soit soumis à la supervision (voir section 2.1.6).

7.2.2 L'élaboration et le fonctionnement d'un SGS d'aérodrome doivent garantir que l'exploitant d'aérodrome prend des mesures appropriées en ce qui concerne la sécurité sur l'aérodrome.

7.2.3 Il est procédé à des vérifications par échantillonnage de la conformité de l'aérodrome aux exigences et spécifications de la certification, pour s'assurer que le SGS a identifié tous les écarts, s'il y en a, et les a gérés de manière adéquate. Ceci apporte aussi des indications sur le niveau de maturité du SGS. Il convient donc de mettre au point un cycle d'audits périodiques, consistant en :

- a) au moins un audit du SGS ;
- b) vérifications par échantillonnage sur certains sujets.

7.2.4 Si le SGS de l'exploitant d'aérodrome n'est pas entièrement mis en œuvre, des mesures de supervision spécifiques doivent porter sur le SGS, pour s'assurer que son développement se poursuit de façon satisfaisante et à un rythme normal. Dans ce cas, le SGS doit être audité comme il convient jusqu'à ce qu'il soit considéré comme étant suffisamment à maturité.

### 7.3 Audit d'éléments sélectionnés

7.3.1 Une fois que la certification initiale a eu lieu, les mesures de supervision continue d'un sujet pourraient ne pas nécessiter un audit complet de tous les éléments mais plutôt se fonder sur une évaluation type de certains éléments choisis en fonction du profil de risque.

7.3.2 L'audit des éléments sélectionnés consiste en :

- a) un examen documentaire des documents appropriés ;
- b) une vérification sur site.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 21</b>

7.3.3 Il convient d'utiliser les mêmes listes de vérification que celles qui ont été utilisées pour la certification initiale, mais s'il est fait une sélection d'éléments par échantillonnage, seuls les éléments sélectionnés de la liste de vérification doivent être audités.

## **7.4 Influence de la performance de sécurité d'aérodrome et exposition au risque**

7.4.1 Le nombre d'audits du SGS au cours de la période est déterminé en tenant compte des critères suivants:

- a) confiance de l'instance de réglementation dans le SGS de l'exploitant. Cette confiance est évaluée en utilisant les résultats des audits du SGS ou d'autres mesures de supervision. Par exemple, des retours d'information sur les comptes rendus d'événements et le système de gestion de l'exploitant peuvent indiquer que les analyses d'incidents de sécurité ne sont pas effectuées aussi bien qu'il est souhaitable, ou qu'un nombre significatif d'incidents se sont produits à l'aérodrome ;
- b) autres facteurs contribuant au niveau de risque à l'aérodrome, par exemple : complexité de l'aérodrome, infrastructure ou organisation de l'aérodrome, densité du trafic, type d'opérations et autres conditions particulières.

7.4.2 Pour les aérodromes avec SGS entièrement mis en œuvre, un échantillon de sujets doit être vérifié, en plus de l'audit du SGS, pour s'assurer que le SGS a bien identifié toutes les questions critiques en matière de sécurité. Ceci aide aussi à s'assurer que le SGS fonctionne bien. La sélection de ces sujets doit être déterminée en prenant en compte :

- a) une analyse des événements relatifs à la sécurité sur l'aérodrome ;
- b) les informations connues relatives à la sécurité sur l'aérodrome qui pourraient mettre en évidence des sujets de préoccupation ;
- c) les sujets spécifiques les plus significatifs pour la sécurité ;
- d) la complexité de l'aérodrome ;
- e) tout développement ou changement significatif de l'infrastructure de l'aérodrome ;
- f) les sujets sélectionnés précédemment, afin de les couvrir tous en un certain nombre de cycles de supervision.

## **7.5 Plans et programmes de supervision continue**

7.5.1 Selon les principes ci-dessus, un plan de supervision doit être déterminé par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour chaque aérodrome certifié et être communiqué à l'exploitant d'aérodrome. Ce plan doit assurer :

- a) pour les aérodromes où un SGS n'est pas entièrement fonctionnel que :
  - 1) chacun des sujets inclus dans la portée de la certification apparaisse au moins une fois et soit

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 22</b>

soumis à des mesures de supervision spécifiées ;

2) le SGS soit audité comme il convient ;

b) pour les aérodromes où un SGS est entièrement fonctionnel que :

1) le SGS soit audité au moins une fois ;

2) les autres activités de supervision portant sur des sujets sélectionnés soient menées comme il convient.

7.5.2 Le plan et le programme doivent être actualisés annuellement pour montrer les activités de supervision qui ont effectivement été menées, en incluant des observations sur certaines activités qui n'ont pas été menées comme prévu.

## **7.6 Inspections inopinées**

7.6.1 La planification de l'audit d'aérodrome étant destinée à aider l'instance de réglementation et d'aérodrome à planifier les ressources et personnel et à assurer un niveau de supervision cohérent et adéquat l'Agence Nationale de l'Aviation Civile procède à des inspections inopinées s'ils le jugent nécessaire.

7.6.2 Ces inspections suivent la même méthode que l'audit planifié ou l'inspection technique planifiée, selon le cas, et peuvent être effectuées en employant les mêmes listes de vérification, ou elles peuvent viser un sujet de préoccupation particulier.

## **7.7 Surveillance des plans d'action correctrice**

7.7.1 Les plans d'action correctrice résultant soit de la certification initiale, soit d'audits de supervision continue ou d'inspections techniques, sont surveillés par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile jusqu'à ce que tous les éléments soient clos, pour s'assurer que les mesures d'atténuation sont prises selon les exigences et dans les délais convenus.

7.7.2 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit examiner régulièrement la situation de chaque action en cours.

7.7.3 Lorsqu'une date limite est atteinte, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit vérifier que les actions correctrices auxquelles elle s'applique ont bien été mises en œuvre.

7.7.4 Lorsqu'un plan d'action correctrice ne mène pas à la prise des mesures appropriées dans des délais acceptables, une supervision accrue peut être exercée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

## **7.8 Supervision renforcée**

7.8.1 Si un plan d'action correctrice d'aérodrome n'a pas assuré que les mesures correctives appropriées soient prises dans des délais acceptables, et après coordination entre l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et l'exploitant, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut décider qu'une supervision accrue de

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	<b>Code : POR04-RAF-14-03-A</b>
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 23</b>

cet exploitant est nécessaire. La portée de la supervision accrue peut couvrir des sujets spécifiques ou être globale.

7.8.2 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit notifier par écrit à l'exploitant d'aérodrome :

- a) qu'il est placé sous supervision accrue, en indiquant quels sujets seront concernés et à partir de quelle date ;
- b) les raisons de la supervision accrue et en quoi elle consiste ;
- c) les actions requises de la part de l'aérodrome.

7.8.3 Lorsqu'un aérodrome est placé sous supervision accrue, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit :

- a) prendre les mesures de supervision appropriées sur les sujets dont il s'agit ;
- b) suivre très attentivement la mise en œuvre des plans d'action correctrice ;
- c) affecter suffisamment de temps/de ressources à la supervision de l'aérodrome en cause.

7.8.4 Les actions de supervision menées sous supervision accrue sont les mêmes que celles qui sont prises normalement, mais sont plus approfondies et portent sur tous les sujets en cause.

7.8.5 Lorsqu'une supervision accrue prend fin sur un aérodrome pour un certain sujet, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit en aviser par écrit l'exploitant d'aérodrome, en indiquant la fin de la procédure et la raison.

7.8.6 Le certificat d'aérodrome peut être amendé, suspendu ou révoqué selon les résultats de la supervision accrue.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 24</b>

## Chapitre 8 : Evaluations de la sécurité des aérodromes

### 8.1 Introduction

8.1.1 Un exploitant d'aérodrome certifié met en œuvre un SGS acceptable pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, qui, au minimum :

- a) identifie les dangers pour la sécurité ;
- b) veille à la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires au maintien de la sécurité ;
- c) assure une surveillance continue et une évaluation régulière de la sécurité réalisée ;
- d) vise à améliorer constamment la sécurité générale de l'aérodrome.

8.1.2 En appliquant la méthode et les procédures décrites dans le présent chapitre, l'exploitant d'aérodrome doit démontrer la conformité à certaines des exigences minimales indiquées au point 8.1.1.

### 8.2 Portée et application

8.2.1 Les sections suivantes présentent, entre autres, une méthode générale pour l'exécution d'évaluations de la sécurité sur un aérodrome. Le caractère approprié de l'atténuation proposée et la nécessité de mesures alternatives, de procédures opérationnelles ou de restrictions d'exploitation pour les opérations spécifiques dont il s'agit doivent être évalués sous tous les aspects. La section 8.4 expose en détail comment l'Agence Nationale de l'Aviation Civile validera, s'il y a lieu, la conclusion de l'évaluation de sécurité pour assurer que la sécurité ne soit pas compromise. La section 8.5 décrit les procédures pour l'approbation ou l'acceptation d'une évaluation de la sécurité. La section 8.6 spécifie comment publier les informations appropriées pour leur utilisation par les différentes parties prenantes de l'aérodrome, et notamment par les pilotes et les exploitants d'aéronefs.

8.2.2 Le processus d'évaluation de la sécurité porte sur l'impact d'une préoccupation de sécurité, notamment un changement ou un écart, sur la sécurité des opérations à l'aérodrome et prend en compte, s'il y a lieu, la capacité de l'aérodrome et l'efficacité des opérations.

### 8.3 Considérations de base

8.3.1 Une évaluation de la sécurité est un élément du processus de gestion du risque d'un SGS qui est utilisé pour évaluer les préoccupations de sécurité découlant, entre autres, d'écarts par rapport à des exigences et à des règlements applicables, de changements identifiés à un aérodrome (Cf. point 6.3), ou lorsque se posent d'autres préoccupations de sécurité.

8.3.2 Lorsqu'une préoccupation de sécurité, un changement ou un écart a un impact sur plusieurs parties prenantes de l'aérodrome, il faut porter attention à l'intervention de toutes les parties prenantes affectées dans le processus d'évaluation de la sécurité. Dans certains cas, les parties prenantes affectées par le

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 25</b>

changement doivent procéder elles-mêmes à une évaluation de sécurité distincte pour satisfaire aux exigences de leurs SGS et se coordonner avec les autres parties prenantes concernées. Lorsqu'un changement affecte des parties prenantes multiples, une évaluation de la sécurité doit être menée en collaboration pour assurer la compatibilité des solutions finalement retenues.

8.3.3 Une évaluation de la sécurité considère l'impact de la préoccupation de sécurité sur tous les facteurs pertinents dont il aura été établi qu'ils sont importants pour la sécurité. La liste ci-dessous recense un certain nombre d'éléments qu'il peut être nécessaire de prendre en considération lorsqu'il est procédé à une évaluation de la sécurité. Les éléments figurant dans cette liste ne sont pas exhaustifs et ne sont pas mentionnés dans un ordre particulier :

- a) agencement de l'aérodrome, notamment configuration des pistes, longueur des pistes, configuration des voies de circulation, des couloirs de circulation et de l'aire de trafic ; portes, passerelles, aides visuelles ; et infrastructure et capacités des services RFF ;
- b) types d'aéronefs appelés à utiliser l'aérodrome, et leurs dimensions et caractéristiques de performance ;
- c) densité et répartition du trafic ;
- d) services au sol de l'aérodrome ;
- e) communications air-sol et paramètres de temps pour les communications vocales et par liaison de données ;
- f) type et possibilités des systèmes de surveillance et disponibilité de systèmes offrant aux contrôleurs des fonctions de soutien et d'alerte ;
- g) procédures de vol aux instruments et matériel d'aérodrome s'y rapportant ;
- h) procédures opérationnelles complexes, telles que la prise de décision en collaboration (CDM) ;
- i) installations techniques d'aérodrome, telles que les systèmes perfectionnés de guidage et de contrôle des mouvements à la surface (A-SMGCS) ou autres aides de navigation aérienne ;
- j) obstacles ou activités dangereuses à l'aérodrome ou au voisinage de l'aérodrome ;
- k) travaux prévus de construction ou d'entretien à l'aérodrome ou au voisinage de l'aérodrome ;
- l) toutes conditions dangereuses locales ou régionales (telles que le cisaillement du vent) ;
- m) complexité de l'espace aérien, structure des routes ATS et classification de l'espace aérien, qui peuvent modifier les opérations ou la capacité de cet espace aérien.

8.3.4 Après l'achèvement de l'évaluation de la sécurité, l'exploitant de l'aérodrome est responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation qui auront été identifiées et d'en surveiller périodiquement l'efficacité.

8.3.5 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile examine l'évaluation de la sécurité présentée par l'exploitant d'aérodrome et les mesures d'atténuation, procédures opérationnelles et restrictions d'exploitation qui y sont identifiées et a la responsabilité de la supervision réglementaire ultérieure de leur

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 26</b>

application.

## **8.4 Approbation ou acceptation d'une évaluation de la sécurité**

8.4.1 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile établit le type d'évaluations de la sécurité qui sont sujettes à approbation ou à acceptation, et détermine le processus utilisé pour cette approbation/acceptation.

8.4.2 Lorsque cela est exigé au point 8.4.1, une évaluation de sécurité sujette à approbation ou à acceptation par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sera soumise par l'exploitant d'aérodrome avant sa mise en œuvre.

8.4.3 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile analyse l'évaluation de sécurité et vérifie :

- a) qu'une coordination appropriée a été assurée entre les parties prenantes concernées ;
- b) que les risques ont été dûment identifiés et évalués, sur la base d'arguments documentés (p. ex. études physiques ou de facteurs humains, analyse d'accidents et d'incidents antérieurs) ;
- c) que les mesures d'atténuation proposées s'attaquent bien au risque ;
- d) que les délais pour la mise en œuvre planifiée sont acceptables.

8.4.4 A l'achèvement de l'analyse de l'évaluation de sécurité, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile :

- a) donne à l'exploitant d'aérodrome une approbation ou une acceptation formelle de l'évaluation de la sécurité prescrite au point 8.4.1 ; ou bien
- b) si certains risques ont été sous-estimés ou n'ont pas été identifiés, se coordonne avec l'exploitant d'aérodrome pour parvenir à une entente sur l'évaluation de la sécurité ; ou
- c) si une entente n'est pas réalisée, rejette la proposition pour qu'elle soit éventuellement soumise à nouveau par l'exploitant d'aérodrome ; ou
- d) peut choisir d'imposer des mesures conditionnelles pour assurer la sécurité.

8.4.5 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit veiller à ce que les mesures d'atténuation ou mesures conditionnelles soient bien mises en œuvre et à ce qu'elles remplissent leur rôle.

## **8.5 Publication des renseignements relatifs à la sécurité**

8.5.1 L'exploitant d'aérodrome détermine la méthode la plus appropriée pour communiquer aux parties prenantes les renseignements relatifs à la sécurité et veille à ce que toutes les conclusions pertinentes de l'évaluation de sécurité soient communiquées comme il convient.

8.5.2 Pour assurer une diffusion adéquate aux parties intéressées, les informations qui affectent le système intégré d'information aéronautique (IAIP) en vigueur ou toutes autres informations pertinentes en matière de sécurité sont :

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	<b>Code : POR04-RAF-14-03-A</b>
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 27</b>

- a) publiées dans la section pertinente de l'IAIP ou le service automatique d'information de région terminale (ATIS) ;
- b) publiées par les moyens appropriés dans les communications d'information d'aérodrome pertinentes.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 28</b>

## Appendice 1 : Renseignements devant figurer dans un manuel d'aérodrome

### **PARTIE 0 : ADMINISTRATION DU MANUEL**

- a) Déclaration de l'exploitant d'aérodrome ;
- b) Diffusion du manuel d'aérodrome ;
- c) Procédures pour la diffusion et l'amendement du manuel d'aérodrome et circonstances dans lesquelles des amendements peuvent être nécessaires ;
- d) Liste de vérification des pages ;
- e) Préface par le titulaire de certificat ;
- f) Table des matières ;
- g) Glossaire.

### **1<sup>re</sup> PARTIE : GENERALITES**

Renseignements d'ordre général, notamment :

- a) objet et portée du manuel d'aérodrome ;
- b) exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale ;
- c) conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome — texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes ;
- d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication ;
- e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs ;
- f) obligations de l'exploitant d'aérodrome.

### **2<sup>e</sup> PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AERODROME**

#### **2.1 Renseignements d'ordre général :**

- c) plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent ;
- d) Plan de l'aérodrome indiquant ses limites ;

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 29</b>

- e) plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, éventuellement, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire ;
- f) renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.

### **2.2 Description des opérations envisagées**

- a) Avions critiques accueillis à l'aérodrome ;
- b) Catégories de piste (à vue, aux instruments, avec approche classique ou approche de précision) ;
- c) Différentes pistes et les niveaux de service qui leur sont associés ;
- d) Nature des activités d'aviation (commerciales, passagers, transport aérien, fret, travail aérien, aviation générale) ;
- e) Type de trafic autorisé à utiliser l'aérodrome (international/national, IFR/VFR, régulier/non régulier) ;
- f) RVR minimale à laquelle les opérations à l'aérodrome peuvent être autorisées.

## **3<sup>e</sup> PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR L'AERODROME A COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE (AIS)**

### **3.1 Renseignements d'ordre général**

- a) nom de l'aérodrome ;
- b) emplacement de l'aérodrome ;
- c) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) ;
- d) altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure ;
- e) altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision ;
- f) température de référence d'aérodrome ;
- g) précisions sur le radiophare d'aérodrome ;
- h) nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.

### **3.2 Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes**

Renseignements d'ordre général, notamment:

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 30</b>

- a) piste — orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles ;
- b) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt ;
- c) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation ;
- d) type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef ;
- e) longueur du prolongement dégagé et profil du sol ;
- f) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire: type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et T-VASIS/ AT-VASIS); marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage ;
- g) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome ;
- h) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol ;
- i) coordonnées géographiques de chaque seuil ;
- j) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
- k) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef ;
- l) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans le Règlement Aéronautique du Faso (RAF) 15 traitant de la gestion de l'information aéronautique.
- m) type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef — numéro de classification de chaussée) ;
- n) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude ;
- o) distances déclarées : TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage) ;
- p) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés: numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé ;
- q) sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 31</b>

Les renseignements de cette 3<sup>e</sup> Partie seront recueillis ou vérifiés par un personnel technique qualifié de l'exploitant d'aérodrome.

#### **4<sup>e</sup> PARTIE : LISTE DES ECARTS AUTORISES**

Ecarts autorisés le cas échéant, comprenant les autorisations et les dérogations provisoires ou pérennes qui ont pu être accordées, antérieurement ou postérieurement à la délivrance du certificat, par l'administration doivent être recensés, y compris les autorisations et dérogations qui ont été délivrées à une autre entité que l'exploitant d'aérodrome et dont ce dernier est tenu d'avoir connaissance, notamment en raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la gestion de l'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome. Il est rappelé que ces autorisations ou dérogations sont délivrées sur un fondement réglementaire. Dès lors, un courriel, une conversation téléphonique, une publication à l'AIP, etc. ne peuvent se prévaloir d'un tel statut. Il est mentionné pour chaque autorisation ou dérogation :

- a) la référence de l'autorité qui l'a délivrée ;
- b) la date de délivrance ;
- c) la date d'entrée en vigueur, le cas échéant ;
- d) l'objet de la dérogation ou de l'autorisation ;
- e) les procédures associées ;
- f) le règlement sur la base duquel elle a été délivrée.

#### **5<sup>e</sup> PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME**

##### **5.1 Comptes rendus d'aérodrome**

Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'aérodrome publiés dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM, notamment:

- a) arrangements relatifs à la communication de modifications à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
- b) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
- c) adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

##### **5.2 Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome**

Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment :

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 32</b>

- a) rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, et d'autres organismes publics, selon le cas ;
- b) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.

### **5.3 Plan d'urgence d'aérodrome**

Renseignements sur le plan d'urgence d'aérodrome, notamment :

- a) mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage, telles que: situations critiques affectant des aéronefs en vol; incendies de bâtiments; sabotage, y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment); actes de capture illicite d'aéronef; et incidents sur l'aéroport dans lesquels interviennent des considérations de mesures à prendre «pendant la situation d'urgence» et «après la situation d'urgence» ;
- b) renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais ;
- c) renseignements détaillés sur les exercices prévus pour mettre à l'épreuve les plans d'urgence, notamment leur fréquence ;
- d) liste des organismes, organes et personnes ayant compétence, tant à l'aéroport qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence; leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresses électroniques ;
- e) établissement d'un comité d'urgence d'aérodrome pour organiser des entraînements et d'autres mesures de préparation à des situations d'urgence ;
- f) nomination d'un responsable des opérations sur les lieux pour l'ensemble d'une intervention d'urgence.

### **5.4 Sauvetage et lutte contre l'incendie**

Renseignements sur les installations, équipements, personnel et procédures prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome. Cette question doit être traitée de façon détaillée dans le plan d'urgence d'aérodrome.

### **5.5 Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle**

Renseignements sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'aérodrome et des surfaces de limitation d'obstacles, notamment:

- a) arrangements pour l'exécution des inspections, y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface de piste et les mesures de hauteur d'eau sur les pistes et voies de circulation, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome durant la saison des pluies ;
- b) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection ;
- c) arrangements pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé;

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 33</b>

- d) détails sur la périodicité et le moment des inspections ;
- e) liste de vérification pour les inspections ;
- f) arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité ;
- g) noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

### **5.6 Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome**

Renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'aérodrome, notamment:

- a) arrangements pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections ;
- b) arrangements pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences ;
- c) arrangements pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence ;
- d) arrangements pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes ;
- e) noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

### **5.7 Entretien de l'aire de mouvement**

Renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment:

- a) arrangements pour l'entretien des aires en dur;
- b) arrangements pour l'entretien des pistes et voies de circulation sans revêtement;
- c) arrangements pour l'entretien des bandes de piste et de voie de circulation;
- d) arrangements pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome.

### **5.8 Travaux d'aérodrome — sécurité**

Renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment :

- a) arrangements pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux ;
- b) nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et arrangements permettant de les contacter à tout moment ;

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 34</b>

- c) noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux ;
- d) au besoin, liste de diffusion des programmes de travaux.

### **5.9 Gestion de l'aire de trafic**

Renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment :

- a) arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne et l'organe de gestion de l'aire de trafic ;
- b) arrangements pour l'attribution des postes de stationnement d'aéronef ;
- c) arrangements pour initier le démarrage des moteurs et pour obtenir l'autorisation de refoulement des aéronefs ;
- d) service de placement ;
- e) service de guidage (véhicules).

### **5.10 Gestion de la sécurité sur l'aire de trafic**

Procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic, notamment :

- a) protection contre le souffle des réacteurs ;
- b) application de mesures de précautions pendant les opérations d'avitaillement en carburant;
- c) balayage de l'aire de trafic ;
- d) nettoyage de l'aire de trafic ;
- e) arrangements pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic ;
- f) arrangements pour le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic.

### **5.11 Contrôle des véhicules côté piste**

Renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :

- a) précisions sur les règles applicables au trafic (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles) ;
- b) méthode de délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement.

### **5.12 Gestion des risques d'incursion d'animaux**

Renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence de mammifères (y compris les oiseaux) dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment :

- a) arrangements pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux ;

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 35</b>

- b) arrangements pour la mise en œuvre de programmes de prévention d'incursions d'animaux ;
- c) noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

### **5.13 Contrôle des obstacles**

Renseignements sur les procédures de :

- a) surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage ;
- b) contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant ;
- c) surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles ;
- d) contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes ;
- e) notification à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, et les dispositions nécessaires prises, notamment l'amendement des publications AIS.

### **5.14 Enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés**

Renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :

- a) rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
- b) arrangements pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation ;
- c) arrangements pour assurer la liaison avec l'organe du contrôle de la circulation aérienne ;
- d) arrangements pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé ;
- e) noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés.

### **5.15 Manutention de marchandises dangereuses**

Renseignements sur les procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'aérodrome, notamment :

- a) arrangements de réservation de zones spéciales sur l'aérodrome pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses ;
- b) méthode employée pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses ;
- c) arrangements prévus pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devront figurer dans le plan d'urgence d'aérodrome.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 36</b>

### 5.16 Opérations par faible visibilité

Renseignements sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité, notamment la mesure et la communication de la portée visuelle de piste en cas de besoin, ainsi que les noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste.

### 5.17 Protection des emplacements des aides à la navigation

Renseignements sur les procédures destinées à assurer la protection des emplacements des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leurs performances, notamment :

- a) arrangements pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation ;
- b) arrangements pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations ;
- c) arrangements pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes.

En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, l'exploitant donne des renseignements clairs et précis sur les points suivants :

- quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation ;
- comment déclencher une procédure d'exploitation ;
- dispositions à prendre ;
- personnes qui prendront les dispositions ;
- matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.

## **6<sup>e</sup> PARTIE : ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

### 6.1 Administration de l'aérodrome

Renseignements sur l'administration de l'aérodrome, notamment :

- a) organigramme de l'aérodrome indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions ;
- b) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome ;
- c) comités d'aéroport.

### 6.2 Système de gestion de la sécurité (SMS)

Renseignements sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité et d'améliorer constamment les performances dans ce domaine, les éléments essentiels étant les suivants :

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 37</b>

- a) politique de sécurité, éventuellement, le processus de gestion de la sécurité et ses relations avec les processus d'exploitation et de maintenance ;
- b) organisation du système de gestion de la sécurité, y compris la dotation en personnel et l'attribution des responsabilités individuelles et de groupe pour les questions de sécurité ;
- c) stratégie et planification relatives au système de gestion de la sécurité, notamment la fixation d'objectifs de l'attribution de priorités en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives de sécurité et l'établissement d'un cadre pour limiter les risques à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible, en ayant toujours à l'esprit les spécifications de la présente annexe et du Règlement Aéronautique du Faso relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RAF 14.1) ;
- d) mise en œuvre du SMS y compris les installations, méthodes et procédures pour la communication efficace des messages de sécurité et l'application des spécifications en matière de sécurité ;
- e) système de mise en évidence des zones critiques en matière de sécurité qui exigent un niveau plus élevé d'intégrité de la gestion de la sécurité, et mesures prises à ce sujet (programme de mesures de sécurité) ;
- f) mesures de promotion de la sécurité et de prévention des accidents et système de contrôle des risques comportant l'analyse et le suivi des accidents, incidents, plaintes, défauts, erreurs, anomalies ou défaillances, et une surveillance permanente de la sécurité ;
- g) système interne d'audits et d'examen de la sécurité, précisant les systèmes et les programmes qui feront l'objet d'un contrôle qualité de la sécurité ;
- h) système établi pour documenter toutes les installations aéroportuaires en rapport avec la sécurité ainsi que les dossiers d'exploitation et de maintenance de l'aéroport, avec des renseignements sur la conception et la construction des chaussées et sur le balisage lumineux d'aérodrome. Ce système devrait permettre de retrouver facilement les dossiers, y compris les cartes ;
- i) formation et compétence du personnel, y compris l'examen et l'évaluation de la validité de l'instruction qui lui est dispensée en matière de sécurité et du système de contrôle des connaissances mis en place pour mettre ses compétences à l'épreuve ;
- j) insertion de clauses relatives à la sécurité dans les marchés de travaux de construction à l'aérodrome, et application de ces clauses.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 38</b>

## **Appendice 2 : Données critiques relatives aux incidents de sécurité signalés aux aérodromes pour la surveillance de la sécurité**

### **1. Généralités**

Lorsqu'il est rendu compte d'incidents de sécurité des types suivants, il convient de recueillir les données critiques suivantes lorsque c'est pertinent et faisable. Cela peut exiger, de la part de l'exploitant d'aérodrome, de l'ANSP ou d'autres parties concernées, une collaboration correspondant à la gravité du risque potentiel lié à chaque événement.

### **2. Sorties de piste**

- a) type d'événement (sortie latérale de piste, dépassement de piste) ;
- b) à l'atterrissage/au décollage ;
- c) type d'approche s'il s'agit d'un événement à l'atterrissage ;
- d) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- e) type d'avion ;
- f) piste :
  - 1) dimensions (largeur/longueur) ;
  - 2) pentes ;
  - 3) seuil déplacé (oui/non, et, dans l'affirmative, distance entre seuil de piste et bord de piste) ;
  - 4) aire de sécurité d'extrémité de piste (RESA) (oui/non, et, dans l'affirmative, orientation, dimensions et structure) ;
  - 5) piste contaminée (oui/non, et, dans l'affirmative, type de contaminant [eau stagnante, boue, cendre, sable, huile, dépôt de gomme ; profondeur de l'eau stagnante et de la boue]) ;
- g) vent (direction et vitesse) ;
- h) visibilité ;
- i) détails de la sortie :
  - 1) vitesse de la sortie ou estimation ;

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 39</b>

- 2) angle de l'avion avec le bord de piste ;
- 3) distance entre le toucher des roues et la sortie ;
- 4) description de la trajectoire de l'avion une fois qu'il se trouve sur la bande de piste et/ou la RESA ;
- j) détails de l'emplacement de l'avion une fois arrêté.

### 3. Atterrissage avant la piste

- a) type d'événement (atterrissage court, atterrissage trop court) ;
- b) type d'approche ;
- c) guidage vertical au sol disponible et opérationnel [système d'atterrissage aux instruments (ILS), indicateur de trajectoire d'approche de précision (PAPI), indicateur de trajectoire d'approche de précision simplifié (APAPI)] ;
- d) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- e) vitesse du vent (y compris les rafales), description (calme/variable) et direction ;
- f) visibilité ;
- g) type d'avion ;
- h) piste :
  - 1) dimensions (largeur/longueur) ;
  - 2) pentes ;
  - 3) seuil déplacé (oui/non, et, dans l'affirmative, distance entre seuil de piste et bord de piste) ;
  - 4) RESA (oui/non, et, dans l'affirmative, orientation magnétique de la piste (QFU), dimensions et structure) ;
  - 5) piste contaminée (oui/non, et, dans l'affirmative, type de contaminant [eau stagnante, boue, cendre, sable, huile, dépôt de gomme ; profondeur de l'eau stagnante et de la boue]) ;
- i) détails de l'atterrissage trop court (vitesse de l'avion au toucher des roues, distance entre toucher des roues et bord de piste, causes de l'événement) ;
- j) description de la trajectoire de l'avion après le toucher des roues.

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 40</b>

#### **4. Incursion sur piste**

- a) entités impliquées (avion/véhicule ; avion/avion ; avion/individu) ;
- b) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- c) type d'avion, atterrissage/décollage, type d'approche ;
- d) type de véhicule, emplacement ;
- e) piste :
  - 1) dimensions (largeur/longueur) ;
  - 2) pentes/visibilité ;
  - 3) seuil déplacé (oui/non, et, dans l'affirmative, distance entre seuil de piste et bord de piste) ;
  - 4) sorties rapides ;
  - 5) vent ;
  - 6) visibilité ;
- f) détails de l'incursion :
  - 1) description des trajectoires et des vitesses des deux véhicules/avions ;
  - 2) distances estimatives (horizontale et verticale) entre entités impliquées ;
  - 3) surfaces opérationnelles contaminées dans l'aire d'incursion (oui/non, et, dans l'affirmative, type de
  - 4) contaminant (eau stagnante, boue, cendre, sable, huile, dépôt de gomme ; profondeur de l'eau stagnante et de la boue) .

#### **5. Atterrissage ou décollage sur voie de circulation**

- a) atterrissage/décollage ;
- b) type d'approche, le cas échéant ;
- c) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- d) vent ;
- e) visibilité ;
- f) type d'avion ;

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 41</b>

g) voie de circulation :

- 1) dimensions (largeur/longueur) ;
- 2) pentes ;

h) détails de l'événement :

- 1) facteurs contributifs possibles (p. ex. encombrement de l'aire de travail, éclairage insuffisant, espace limité, procédure pas appliquée, travaux, marquage insuffisant ou trompeur).

## **6. Evènements liés à un objet intrus (FOD)**

a) type d'événement ;

b) emplacement (piste, orientation, ou voie de circulation, poste de stationnement), emplacement du FOD, notamment, si possible, positions latérale et longitudinale ;

c) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;

d) description du FOD :

- 1) nom (si possible) ;
- 2) forme et dimensions ;
- 3) matériau ;
- 4) couleur ;
- 5) origine [si connue : éclairage, infrastructure, travaux, animaux, avion, environnement (vent, etc.)].

## **7. Autres sorties (sortie de voie de circulation ou d'aire de trafic)**

a) type d'événement ;

b) lieu ;

c) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;

d) type d'avion ;

e) voie de circulation :

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 42</b>

- 1) dimensions (largeur/longueur) ;
- 2) pentes ;
- 3) si c'est dans une section courbe : congés de raccordement (oui/non et caractéristiques) ;
- 4) voie de circulation contaminée (oui/non, et, dans l'affirmative, type de contaminant [neige fondante, neige, glace, autre (à spécifier)], profondeur du contaminant) ;
- f) vent (direction et vitesse) ;
- g) détails de la sortie (vitesse de sortie ou estimation, angle de l'avion avec le bord de voie de circulation, dans une section rectiligne ou courbe, causes de l'événement) ;
- h) détails de l'emplacement de l'avion une fois arrêté.

### **8. Autres incursions (sur voie de circulation ou aire de trafic)**

Mêmes données que pour le point 3 (atterrissage trop court).

### **9. Evènements liés à un impact d'oiseau/d'animal**

À remplir selon les données du système OACI d'information sur les impacts d'oiseaux (IBIS) (ingestion, collision). S'il n'y a pas eu collision, et si l'animal a été évité, il importe de connaître l'emplacement de l'animal au moment où la collision a été évitée.

### **10. Collisions au sol**

- a) type d'événement (collision au sol) ;
- b) emplacement :
  - 1) aire de trafic ;
  - 2) aire de manœuvre ;
  - 3) piste, voie de circulation ;
  - 4) contaminant (si pertinent : type et profondeur) ;
  - 5) vent (si pertinent) ;
- c) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	<b>Code : POR04-RAF-14-03-A</b>
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 43</b>

- d) phase du vol (p. ex. sortie du poste de stationnement, roulage au départ, démarrage du moteur/refoulement) ;
- e) avion(s) impliqué(s) :
  - 1) type(s) d'avion(s) et trajectoire ;
- f) véhicule(s) concerné(s) :
  - 1) type(s) de véhicule(s) et trajectoire ;
- g) dommages matériels (aux avions et/ou véhicules/dommages humains et emplacement des dommages) ;
- h) phase de l'opération, s'il s'agit de services d'escale ;
- i) description de la collision :
  - 1) vitesse estimée des deux véhicules et/ou avions ;
  - 2) description des trajectoires des avion(s) et/ou véhicule(s).

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 44</b>

## Appendice 3 : Spécimen de formulaire de demande de certificat d'aérodrome

### Demande de certificat d'aérodrome

#### 1. Renseignements sur le postulant :

Nom complet :	.....	
Adresse :	.....	
	Boîte postale :	.....
Fonction :	.....	
Téléphone :	Télécopie :	.....

#### 2. Renseignements sur le site de l'aérodrome

Nom de l'aérodrome :	.....
Coordonnées du point de référence d'aérodrome :	.....

#### 3. Le postulant est-il propriétaire du site de l'aérodrome ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Dans la négative, donner :			
a. des précisions sur les droits détenus à l'égard du site ;			
b. le nom et l'adresse du propriétaire du site et des documents écrits prouvant qu'une autorisation a été obtenue pour l'utilisation du site comme aérodrome postulant.			

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 45</b>

**4. Indiquer le type le plus grand d'aéronef appelé à utiliser l'aérodrome**

..... ..... .....
-------------------------

**5. L'aérodrome sera-t-il utilisé pour des activités de transport public régulier ?**

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

**6. Code de référence et catégorie d'exploitation de l'aérodrome**

Code de référence : .....
Catégorie d'exploitation : .....

**7. Précisions devant figurer sur le certificat d'aérodrome**

Nom de l'aérodrome : .....
Exploitant : .....

[Au nom de l'exploitant d'aérodrome mentionné ci-dessus\*], je sollicite par la présente un certificat d'exploitation de l'aérodrome.

\*Rayer si ceci est sans objet.

Signature : .....

Ma compétence pour agir au nom de l'auteur de la demande est :

.....

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 46</b>

<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nom de la personne qui fait la déclaration : .....</p> <p style="text-align: right;">Date : ...../...../.....</p>
--

<b>Réservé à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile</b>		
<b>Date de réception de la demande</b>	<b>Date du début de l'audit</b>	
<b>Date de fin de l'audit</b>	<b>Nom et signature du gestionnaire de l'audit</b>	
<b>Décision</b>  Accepté <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/>	<b>date</b>	<b>Nom et Signature du Directeur Général</b>
<b>Remarques</b>		

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 47</b>

## Appendice 4 : Spécimen de formulaire préalable à l'audit de certification d'aérodrome

### Préalable à l'audit de certification d'aérodrome

Formulaire à remplir par le postulant en y joignant les documents demandés et à renvoyer au secrétariat de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile à l'adresse.....		
<b>Nom de l'aérodrome</b>	<b>Nom de l'exploitant</b>	<b>Ville</b>

### Pièces à joindre

- Organigramme de l'organisme en charge de la gestion de l'aérodrome
- Plans de l'aérodrome (plan de masse, plans de servitudes aéronautiques, procédures d'arrivée et de départ, plan de situation)
- Programme hebdomadaire de vols et trafic annuel
- Manuel d'aérodrome et procédures ci-dessous listées s'ils existent

Numéros	Questions	Oui	Non
1	Quelle est le code de référence de l'aérodrome ?		
2	Quelle est la catégorie d'exploitation de l'aérodrome ?		
3	Quel est le plus grand type d'aéronef fréquentant l'aérodrome ?		
4	L'aérodrome dispose-t-il d'un titre de propriété ?		
5	L'aérodrome est-il clôturé ?		
6	L'exploitant dispose-t-il d'une autorisation d'exploitation de l'aérodrome ?		
7	Y a-t-il une procédure de comptes rendus d'aérodrome ?		
8	Y a-t-il une procédure établie relative à l'accès à l'aire de mouvement ?		
9	L'aérodrome dispose-t-il d'un plan d'urgence ?		
10	Les services de lutte contre l'incendie de l'aéroport sont-elles sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome ? Sinon existe-		

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 48</b>

Numéros	Questions	Oui	Non
	t-il un mécanisme de coordination avec l'organisme en charge de ce service ?		
11	Quel est le niveau de protection de l'aérodrome ? Donner un bref aperçu des moyens et du personnel de lutte contre l'incendie disponible.		
12	Y a-t-il une procédure d'inspection de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacles ?		
13	Y a-t-il une procédure d'inspection et d'entretien des aides visuelles et circuits électrique de l'aérodrome ?		
14	Y a-t-il une procédure d'entretien de l'aire de mouvement ?		
15	Y a-t-il une procédure de gestion de la sécurité pour l'exécution des travaux sur l'aérodrome ?		
16	Y a-t-il une procédure de gestion de l'aire de trafic ?		
17	Y a-t-il une procédure de contrôle des véhicules évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité ?		
18	Y a-t-il une procédure de gestion des risques d'incursion d'animaux ?		
19	Y a-t-il une procédure de contrôle des obstacles ?		
20	Y a-t-il un plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés ?		
21	Y a-t-il des procédures sur la manutention des marchandises dangereuses ?		
22	Y a-t-il un mécanisme de coordination entre l'exploitant d'aérodrome et les fournisseurs de carburant d'aviation ?		
23	Existe-t-il un arrangement sur les opérations par faible visibilité ?		
24	Y a-t-il des procédures destinées à la protection des emplacements des aides à la navigation ?		
25	L'aérodrome dispose-t-il d'un système de gestion de la sécurité ?		
26	Des audits de sécurité internes sont-ils organisés sur l'aérodrome ?		
27	L'aérodrome dispose-t-il d'un certificat de conformité environnemental délivré par les entités compétentes de l'Agence		

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 49</b>

Numéros	Questions	Oui	Non
	Nationale de l'Aviation Civile ?		
<b>Date</b>	<b>Signature</b>	<b>Titre</b>	<b>Cachet</b>
<i>Réservé à l'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile</i>			
<b>Date de réception du formulaire</b>	<b>Date d'envoi de la réponse</b>	<b>Cachet et signature du Directeur Général</b>	
<b>Avis</b> Favorable <input type="checkbox"/>  Défavorable <input type="checkbox"/>	<b>Nom de l'inspecteur</b>	<b>Date et signature</b>	
<b>Motifs du rejet (si c'est le cas)</b>			

	<b>REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO</b>	Code : POR04-RAF-14-03-A
	<b>Certification des aérodromes</b>	Date : 30/03/2022
		<b>Page 50</b>

## Appendice 5 : Spécimen de certificat d'aérodrome

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO

### CERTIFICAT D'AERODROME

---

NUMERO DU CERTIFICAT

---

NOM DE L'AERODROME

---

LATITUDE/LONGITUDE

---

CATEGORIE D'EXPLOITATION

---

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT

Ce certificat d'aérodrome est délivré par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en vertu de l'article 321-4 de la Loi N° 013-2019/AN du 30 avril 2019 portant code de l'aviation civile et il autorise l'exploitant, tel que l'établit le manuel d'exploitation d'aérodrome approuvé, à exploiter ledit aérodrome.

Le Directeur Général peut suspendre ou annuler ce certificat d'aérodrome en tout temps si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans la loi, le Règlement ou pour toutes autres raisons tel que l'énonce la Loi.

Ce certificat est sujet à toutes les conditions fixées en annexe par le Directeur Général en vertu de l'arrêté .....et tel que l'établit le manuel d'exploitation d'aérodrome approuvé.

Il reste en vigueur dans la limite de sa date de validité tant qu'il n'a pas été transféré, révoqué, suspendu ou annulé.

Date de délivrance : \_\_\_\_\_  
 Date d'expiration : \_\_\_\_\_

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

**[Nom du Directeur Général]**

— FIN —